N° 7

FRE 11092

Case FRC 178(6)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

PRONONCÉE

PAR DUBOIS (des Vosges),

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur cette question : *Doit-on rapporter la disposition de l'article XXXV de la loi du 3 nivôse de l'an 6, portant que l'adjudicataire de la perception de la taxe d'entretien des routes sera en même temps chargé de leur réparation & entretien, &c. ?*

Séance du 29 vendémiaire an 7.

Citoyens Représentans,

Les avantages de réunir la ferme des réparations & de l'entretien des routes à la ferme de la perception de la taxe, conformément à la loi du 3 nivôse dernier, sont développés aux pages 16, 17 & 18 de mon rapport du 19 de ce mois; je n'ajouterai que les considérations suivantes :

THE NEWBERRY LIBRARY

Si la perception étoit affermée séparément de l'entretien, & que les routes fussent négligées (ce qui arriveroit probablement), tous les voituriers se plaindroient avec raison ; ils refuseroient de payer la taxe ; on ne la paieroit qu'à regret, &c. : de là des difficultés extrêmes pour la recevoir, intérêt à l'éluder, des querelles, &c.

L'adjudicataire de la perception se plaindroit, de son côté, & encore avec raison, que les difficultés de la perception sont insurmontables ; il allégueroit, & ce ne seroit pas sans motif, qu'en affermant il a compté sur une perception facile & régulière ; il prétendroit qu'il a souffert des pertes, qu'il auroit soin d'exagérer, résultantes, non de son fait, mais du défaut de réparation & d'entretien dont il n'a pas été chargé ; il demanderoit une réduction sur le prix de son bail : souvent elle seroit juste ; ainsi, au lieu d'un produit assuré & positif, l'on n'auroit qu'un produit très-éventuel.

Si le gouvernement faisoit lui-même réparer et entretenir les routes, quelle que fussent sa surveillance & celle des corps administratifs, ces travaux seroient mal exécutés. L'intérêt des ouvriers employés sur les routes pour le compte direct du gouvernement sera toujours de voir avec plaisir les dégradations, pour profiter des dépenses devenues nécessaires. Les travaux coûteroient aussi infiniment plus que s'ils étoient confiés à un adjudicataire, &c.

Avec ce système, la négligence des ouvriers, des ingénieurs, des corps administratifs, seroit imputée par tous les voyageurs au Corps législatif, au Directoire exécutif & au ministre de l'intérieur ; malgré toutes leurs mesures pour assurer le bon état des routes, il n'y auroit pas un mauvais pas qui ne servît de texte à une injure contre la taxe, & sur-tout contre ceux qui font exécuter la loi.

Les fonds provenant de la taxe ne resteroient plus entre les mains de celui qui répareroit & entretiendroit les routes : ils seroient versés en totalité dans la caisse des receveurs généraux. L'opinion publique, si inquiète sur la destination de ces fonds, seroit-elle alors bien rassurée ? ne seroit-ce pas

laiſſer indirectement à tous les malveillans un moyen puiſſant de décrier la taxe ?

Affermeroit-on ſéparément la perception & l'entretien ? l'on ne trouveroit, en général, pour la ferme de l'entretien, que des adjudicataires peu ſolvables, contre leſquels l'adminiſtration n'auroit pas de garantie. Tous les autres ſeroient des ſpéculateurs qui ne ſe chargeroient de l'entretien que pour ſous-traiter, & auxquels il faudroit des profits immenſes, &c.

Ce n'eſt pas tout : les routes ſeroient-elles mal réparées, l'adjudicataire de la perception prétendroit toujours que la taxe n'eſt pas payée à défaut de réparations, & qu'il lui ſeroit dû une réduction de ſon bail ; il réclameroit même peut-être une indemnité.

L'adjudicataire de l'entretien, de ſon côté, ſoutiendroit qu'il ne peut pas réparer, parce qu'il ne reçoit pas le prix de ſon travail, &c.

Avec ces théories, la taxe d'entretien, au lieu d'être un moyen de proſpérité intérieure, deviendroit la ſource d'un déſordre inextricable & la cauſe d'un mécontentement général.

Au contraire, le fermier de la perception à charge de réparer & d'entretenir les routes n'aura aucun motif de plainte, ſi la perception eſt difficile par le défaut d'entretien : car il aura par là violé lui-même ſes engagemens ; &, dans ce cas, loin d'avoir droit à aucune plainte ou à une réduction, les corps adminiſtratifs devront faire réparer les routes à ſes frais & à ceux de ſa caution, & même réſilier le bail, conformément à l'article XL de la loi du 3 nivôſe. L'intérêt perſonnel de l'adjudicataire ſe lie donc alors à l'intérêt public, &c. Tout l'odieux, tous les murmures retombent auſſi avec juſtice ſur ceux qui les auront provoqués par leur négligence à remplir leurs engagemens. L'adminiſtration n'a plus à exercer qu'une ſurveillance facile, &c.

Enfin, entre quelles mains eſt-il donc juſte & utile de laiſſer les fonds provenant de la taxe ? Eſt-ce entre celles

173

d'un adjudicataire qui les percevroit *dans l'unique vue de ſervir ſon intérêt perſonnel ?* n'eſt-il pas plus juſte & plus utile de donner la perception des fonds à ceux qui auront conſenti à réparer & entretenir les routes, *ſeule deſtination de la taxe d'entretien* ? &c.

Dans notre ſyſtême, le produit de la taxe eſt immédiatement appliqué aux routes par la loi même. Dans tous les autres ſyſtêmes, cet avantage précieux ne ſe retrouve pas.

L'on a fait des obſervations ſur la difficulté d'affermer la perception à la charge de l'entretien des routes : elles n'euſſent pas été faites, ſi l'on avoit lu la loi du 3 nivôſe, qui prévoit & règle tous les cas de l'adjudication.

A l'expiration du premier bail, il ſera peut-être convenable de ſéparer la perception de l'entretien. L'expérience alors donnera à cet égard des conſeils utiles. L'établiſſement ſera auſſi affermi : mais, dans ce moment-ci, il ſeroit eſſentiellement compromis par cette ſéparation prématurée & dangereuſe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.